

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de différer la publication du présent décret jusqu'au plus tard le 4 février 1998;»;

QUE le décret 1633-97 du 10 décembre 1997 soit modifié en ajoutant, à la fin du dispositif, l'alinéa suivant:

«QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'au plus tard le 4 février 1998.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29344

Gouvernement du Québec

### **Décret 30-98, 14 janvier 1998**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 19 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales tiendra une réunion à Toronto, le 19 janvier 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre du Carrefour des ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales qui se tiendra à Toronto, le 19 janvier 1998, et que celle-ci soit composée de:

- M. Gilbert Charland  
Secrétaire adjoint  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Clément Bourque  
Conseiller  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29314

Gouvernement du Québec

### **Décret 31-98, 14 janvier 1998**

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Québec et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à une aide financière à la Communauté urbaine de Québec en vertu du Programme d'aide au développement des PME (IDÉE-PME)

ATTENDU QUE le Bureau fédéral de développement régional (Québec) a accepté de verser à la Communauté urbaine de Québec une aide financière de 35 000 \$ en vertu du Programme d'aide au développement des PME (IDÉE-PME);

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle aide financière nécessite la signature d'une entente entre le Bureau fédéral de développement régional (Québec) et la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Québec de conclure une entente avec le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Communauté urbaine de Québec et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) qui prévoit le versement d'une aide financière de 35 000 \$ en vertu du Programme d'aide au développement des PME (IDÉE-PME) et dont le